

Canada  
Province de Québec  
Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson

**RÈGLEMENT # 84-2014-A01**

**Projet de règlement modifiant le règlement # 84-2014 décrétant des tarifs pour les déplacements, les frais de repas et d'hébergement et de représentation des employés municipaux de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson.**

ATTENDU le *Règlement numéro 84-2014 décrétant des tarifs pour les déplacements, les frais de repas et d'hébergement et de représentation des employés municipaux de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson* entré en vigueur le 23 avril 2014 ;

ATTENDU que l'objet du présent règlement se traduit par des modifications aux montants des tarifs des articles 4 e), 6 b) et c) et 8 a) ;

ATTENDU que le dépôt du présent projet et l'avis de motion du règlement ont été dûment effectués et donnés lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 21 octobre 2024 par le maire, monsieur Gilles Boucher qui a également procédé à la présentation du projet de règlement à cette même séance ;

ATTENDU que les membres du conseil déclarent avoir reçu copie dudit règlement dans les délais requis et l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par m \_\_\_\_\_ et IL EST unanimement RÉSOLU ce qui suit :

QUE le règlement numéro 84-2014-A01 soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Il est par le présent règlement décrété que le paragraphe e) de l'article 4 **Procédure** du règlement # 84-2014 est modifié pour mettre à jour les tarifs mentionnés, comme suit :

Le paragraphe e) actuel se lit comme suit :

« e) *Pour les voyages de plus de vingt-quatre (24) heures à l'extérieur de la limite territoriale de la Ville et à une distance de plus de quatre-vingt-dix (90) kilomètres, les employés peuvent réclamer les montants forfaitaires suivants pour chaque jour :*

- *Repas (déjeuner, dîner, souper) : 85.00 \$*
- *Hébergement : coût réel encouru (tarif préférentiel) ».*

Le paragraphe e) modifié se lira dorénavant comme suit :

« e) *Pour les voyages de plus de vingt-quatre (24) heures à l'extérieur de la limite territoriale de la Ville et à une distance de plus de quatre-vingt-dix (90) kilomètres, les employés peuvent réclamer les montants forfaitaires suivants pour chaque jour :*

- *Repas (déjeuner, dîner, souper) : 130.00 \$;*

## *Projet pour adoption*

- Hébergement : coût réel encouru (tarif préférentiel). ».

### ARTICLE 3

Il est par le présent règlement décrété que le paragraphe b) de l'article 6 **Frais de repas** du règlement # 84-2014 est modifié pour mettre à jour les tarifs mentionnés, comme suit :

Le paragraphe b) actuel se lit comme suit :

« b) *Les montants maximums sont les suivants :*

- Déjeuner : 20.00 \$
- Dîner : 25.00 \$
- Souper : 40.00 \$ ».

Le paragraphe b) modifié se lira dorénavant comme suit :

« b) *Les montants maximums sont les suivants :*

- Déjeuner : 30.00 \$
- Dîner : 40.00 \$
- Souper : 60.00 \$ ».

### ARTICLE 4

Il est par le présent règlement décrété que le paragraphe c) de l'article 6 **Frais de repas** du règlement # 84-2014 est modifié pour mettre à jour les tarifs mentionnés, comme suit :

Le paragraphe c) actuel se lit comme suit :

« c) *Dans le cas d'une journée complète, soit une période excédant douze (12) heures consécutives à l'extérieur du territoire avec ou sans hébergement, l'employé ou le fonctionnaire peut recevoir le cumul des indemnités prévues pour les trois (3) repas à l'extérieur du territoire, soit 85.00 \$, afin d'assumer le coût de l'ensemble des repas pris à divers moments au cours d'une telle journée, sur présentation des pièces justificatives. Les taux fixés incluent les taxes et pourboires. ».*

Le paragraphe c) modifié se lira dorénavant comme suit :

« c) *Dans le cas d'une journée complète, soit une période excédant douze (12) heures consécutives à l'extérieur du territoire avec ou sans hébergement, l'employé ou le fonctionnaire peut recevoir le cumul des indemnités prévues pour les trois (3) repas à l'extérieur du territoire, soit 130.00 \$, afin d'assumer le coût de l'ensemble des repas pris à divers moments au cours d'une telle journée, sur présentation des pièces justificatives. Les taux fixés incluent les taxes et pourboires. ».*

### ARTICLE 5

Il est par le présent règlement décrété que le paragraphe a) de l'article 8 **Frais de déplacement** du règlement # 84-2014 est modifié pour mettre à jour les tarifs mentionnés, comme suit :

Le paragraphe a) actuel se lit comme suit :

« a) *Utilisation du véhicule personnel :*

*Lors de l'utilisation du véhicule personnel à des fins municipales ou relatives aux frais mentionnés à l'article 3, la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson verse une allocation de 0.54 \$ du kilomètre parcouru pour les premier 5 000 kilomètres et 0.48 \$ pour chaque kilomètre additionnel annuellement. Si plus d'un employé se rendent au même endroit, la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson ne paiera qu'une seule réclamation relativement aux frais de déplacement.*

*Par ailleurs, la Ville verse à un employé qui utilise son véhicule personnel pour une courte distance localement une allocation minimale globale de 12.00 \$ par déplacement.*

*Nonobstant les paragraphes précédents du présent article, l'allocation par kilomètre ne peut être inférieure aux taux d'indemnité publié par l'Agence du revenu du Canada. ».*

Le paragraphe a) modifié se lira dorénavant comme suit :

« a) *Utilisation du véhicule personnel :*

*Lors de l'utilisation du véhicule personnel à des fins municipales ou relatives aux frais mentionnés à l'article 3, la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson verse une allocation **correspondant aux taux d'indemnité publié par l'Agence du revenu du Canada indiqué pour l'année et la province de Québec.***

*Par ailleurs, la Ville verse à un employé qui utilise son véhicule personnel pour une courte distance localement une allocation minimale globale de **15.00 \$** par déplacement. ».*

## **ARTICLE 6**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Dépôt et présentation du projet de règlement :	21 octobre 2024
Avis de motion :	21 octobre 2024
Adoption du règlement :	<b>18 novembre 2024</b>
Avis public de promulgation et entrée en vigueur :	

---

Monsieur Gilles Boucher  
Maire

---

Madame Judith Saint-Louis  
Greffière

/jsl